

Paris, le 14 septembre 2006

### **CAS DES FONDS ÉTRANGERS STRUCTURÉS SUR *HEDGE FUNDS* : L'AMF PRÉCISE LES MODALITÉS D'APPLICATION DE SON RELEVÉ DE DÉCISION RELATIF À LA MULTIGESTION ALTERNATIVE**

Conformément au relevé de décision relatif à la multigestion alternative<sup>1</sup>, les sociétés de gestion gérant des OPCVM investis dans des *hedge funds* doivent disposer de moyens humains et techniques appropriés à ce type de gestion, d'une procédure de sélection des fonds sous-jacents, d'un dispositif de contrôle adapté et doivent faire valider un programme d'activité spécialisé.

Dans le cas particulier des fonds d'investissement structurés sur *hedge funds*, la gestion financière s'articule autour de deux éléments distincts, la sélection des fonds alternatifs, d'une part, et la structuration sur le panier de fonds, d'autre part.

1 - Dans les fonds de droit français et les fonds européens coordonnés, ces deux composantes sont nécessairement placées sous la responsabilité d'une même société de gestion. Les dispositions du relevé de décision relatif à la multigestion alternative sont dès lors applicables dans leur intégralité.

2 - Dans certains fonds d'investissement de droit étranger, non autorisés à la commercialisation en France, ces deux composantes peuvent être placées sous la responsabilité d'entités distinctes. Dans une telle situation, lorsque la société de gestion française assume uniquement la responsabilité de la structuration sur le panier de fonds, la validation préalable d'un programme d'activité spécifique relatif à la multigestion alternative n'est pas requise.

Dans ce contexte, l'AMF précise qu'une société gestion française peut gérer par délégation des fonds d'investissement de droit étranger, non autorisés à la commercialisation en France, investissant dans des *hedge funds*, dans le cadre de gestion passive, sans faire approuver au préalable le programme d'activité spécialisé « multigestion alternative » dès lors que :

- la société de gestion met uniquement en œuvre la structuration des produits étrangers ;
- la sélection des fonds sous-jacents est réalisée par une société tierce du groupe clairement identifiée dans les prospectus.

L'AMF attire cependant l'attention des sociétés de gestion sur le fait que la mise en œuvre d'un tel schéma doit se faire en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, s'agissant notamment de l'adéquation des moyens avec les stratégies de gestion pratiquées, de la précision et de la pertinence des modalités de valorisation retenues, de l'absence de conflits d'intérêts ainsi que de la validité de la structuration juridique proposée.

Il est, par ailleurs, précisé que si l'adoption de ce type de schéma par une société de gestion venait à modifier de manière substantielle son périmètre d'activité, il serait nécessaire qu'elle informe l'AMF de l'activité envisagée.

**Source : Service de la communication de l'AMF - Tél. : 01.53.45.60.31 ou 01.53.45.60.28.**

<sup>1</sup> Bulletin mensuel n°378 de la COB - avril 2003.